

Sanaimbo

PEBO N° 157, NONOUA N° 158, SANAIMBO N° 159, SAMAKONO N° 160, OUREGUEKAHA N° 161

L'arrêté N° 1474/SE/5 du 03 Mai 1938 est un arrêté collectif, portant classement de cinq (5) forêts : Pébo (Cercle d'Abidjan), Nonoua (Cercle de Sassandra), Sanaimbo (Cercle de Dimbokro), Samakono (Cercle de Séguéla) et d'Ouréguékaha (Cercle de Bouaké) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 1414/AGRI/DOM du 05 Novembre 1969 porte mise à la disposition du District Autonome de San-Pédro de la forêt classée de Nonoua sise dans la région de San-Pédro.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, a dans son rapport de Juin 1989 indiqué que les forêts de Pébo, et de Nonoua, qui couvrent respectivement une superficie de 30.000 ha et 73.800 ha ont fait l'objet d'un déclassement; La forêt de Samakono qui couvre une superficie de 5.500 ha est en voie de disparition; Il existe à ce jour que les forêts d'Ouréguékaha (6 ha) et de Sanaimbo (5.200 ha).

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13/02/1992 n'a confié en gestion à la Sodefor que les forêts de Sanaimbo de Samakono et d'Ouréguékaha.

L'étude du bilan forestier a, malgré le déclassement de la forêt de Nonoua déterminé la répartition de la superficie : 17 % en mosaïque culture-forêt, et à 83 % en culture.

158

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

N° I474 SE/5-

DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Analyse

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Arrêté portant
classement des forêts:

de la Pébo 157
(Cercle d'Abidjan)

de la Nonoua
(Cercle de Sassandra)

du Sandimbo 152
(Cercle de Dimbokro)

du Samakono 160
(Cercle de Séguéla)

d'Ouréguékaha 161
(Cercle de Bouaké)

.....
.....

A R R E T E :

Article 1er. - Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit:

1°/- Dans le Cercle d'Abidjan :

FORET DE LA PÉBO 157

Soit A. un point situé à 7 kms. de la route Dabou Tiassalé sur la piste Yassap-Emankono.

Limite Sud; 1°/- Du point A., une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 294 grades et aboutissant au point B. situé sur la piste Acnédiou-M'Bourou (ex-route Liépert).

2°/- Du point B. la piste ci-dessus indiquée jusqu'à sa rencontre avec la rivière M'Pébo point C.

3°/- Du point C., la rivière M'Pébo jusqu'au point D. défini ci-dessous.

4°/- Une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 116 grades vers l'Ouest partant du point E. sommet Sud de la plantation S.E.P.C. de Bago jusqu'à sa rencontre en D. avec la rivière M'Pébo.

Limite Est: 1°/- Le périmètre de la plantation S.E.P.C. de Bago, de E. en G. sommet Nord.

2°/- Du point G. une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 17 grades vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre en H. avec une droite partant du point I. situé au confluent M'Bourou-Agnebisso et faisant avec le Nord géographique un angle vers l'Ouest de 239 grades.

Limite Nord.- 1^o/- Du point I. la rivière M'Bourou jusqu'au point J. intersection de cette rivière avec la piste Liquitiguen-Gomon;

2^o/- Du point J., une droite Est-Ouest géographique aboutissant au point K. défini ci-dessous.

Limite Ouest: 1^o/- Du point L. situé au confluent Assi Agbédé-M'Pébo une droite Sud-Nord géographique jusqu'à sa rencontre en K. avec la droite J.K. défini ci-dessous.

2^o/- Du point L., la rivière M'Pébo jusqu'au point M. confluent de l'Abiéou et de la M'Pébo.

3^o/- Du point M., une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 138 grades vers l'Ouest, jusqu'à son intersection en N. avec une droite partant du point A. défini plus haut et faisant avec le Nord géographique un angle de 60 grades vers l'Ouest.

ENCLAVE D'EMANKONO (à distraire)

Soit un point a, situé à 600 mètres environ au Nord d'Eman-kono au point de rencontre de la rivière N'Tessi et de la piste vers Gomon:

1^o/- Du point a. une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 117 grades vers l'Ouest jusqu'en b. point de rencontre avec la rivière M'Pébo.

2^o/- Du point b. la rivière M'Pébo, jusqu'en c. point de jonction de la M'Pébo et de la piste Yassap-Gomon.

3^o/- Du point c, cette piste jusqu'à sa rencontre avec le marigot Aloukoumodi, point d.

4^o/- Du point d., la rivière Aloukoumodi, jusqu'à son confluent avec la M'Pébo, point e.

5^o/- Du point e., la rivière M'Pébo jusqu'à son confluent avec la N'Téssi, point f.

6^o/- Du point f., la rivière N'Tessi, jusqu'au point a. défini plus haut.

2^o/- Dans le Cercle de Sassandra :

FORET DE LA NONOUA. 158

Limite Sud-Est: La rivière Nonoua de son confluent avec la rivière Méné (point A.) à son intersection avec la piste Sassandra-Sahoua-Soubre (point B);

Limite Est: Cette piste du point B. au point C. où elle rencontre la piste Itragui-Tokoragui.

Limite Nord-Ouest: Cette piste du point C. au point D. sur la rivière Méné.

Limite Ouest.- La rivière Méné du point D au point A. défini plus haut

3°/- Dans le Cercle de Dimbokro

FORET DU SANAINBO. - 159

Limite Nord: 1°/- A partir du point A. situé sur la piste Suungassou N'Gohinou à 2 kms. 500 du carrefour de cette piste et de la route Dimbokro-Bongouanou, une droite A.B. de 6 kms. faisant un angle de 350 grades avec le Nord géographique; 2°/- Une droite B.C. de 4 kms. 280 d'orientation 250 grades; 3°/6 Une droite C.D. de 3 Kms. 400 aboutissant au point D. situé à 4 kms. d'Assahara sur la piste vers Adoua Kouakro.

Limite Est: La piste Assahara-Adoua Kouakro du point D. au point E. à sa jonction avec la piste vers N'Gohinou.

Limite Sud: La piste Adoua Kouakro N'Gohinou du point E. au point F. situé à 5 kms. 500 le long de cette piste.-

Limite Ouest: 1°/- Une droite F.G. de 740 mètres d'orientation 50 grades 2°/- Une droite G.H. d'orientation 77 grades de G. à sa rencontre en H. avec la piste Soungassou-N'Gohinou (G.H. = 6 kms. 250); 3°/- Cette piste du point H. au point A. défini plus haut.

4°/- Dans le Cercle de Séguéla :

FORET DU SAMAKONO. 160

Limite Nord: 1°/- Le marigot Lokou du point A. son confluent avec le marigot temporaire Bokoni, au point B. changement de pente au pied de la montagne Lona; 2°/- Une ligne conventionnelle périphérique suivant la base Ouest et Nord de la montagne Lona du point B. au point C; où elle rencontre un affluent sans nom marigot Soumo; 3°/- Cet affluent sans nom du point C. au point D., son confluent avec le Soumo

Limite Est: 1°/- Le Soumo du point D. au point E. son confluent avec le marigot Bala; 2°/- Le marigot Bala du point E. au point F., sa source; 3°/- Une ligne conventionnelle Nord-Sud géographique (de moins d'un kilomètre) du point F. au point G. où elle rencontre la piste de Morondo à Kologo.

Limite Sud: La piste de Morondo à Kologo du point G. au point H. où elle traverse le marigot Loniéguié.

Limite Ouest: 1°/- Le Loniéguié du point H. au point I. sa source; 2°/- Une ligne conventionnelle Sud-Nord géographique (de moins de 500 m.) du point I. au point J. où elle rencontre la piste de Notou à Séférédio; 3°/- La piste de Notou à Séférédio du point J. au point K. où elle traverse le marigot temporaire Bokoni; 4°/- Le Bokoni du point K. au point A défini.-

52/- Dans le Cercle de Bouaké:

FORET. D'OUREGUEKAHA.-

160

Soit O. un point situé sur l'axe de la route de Soudan à 350m au Nord du pont sur le marigot Bayo.-

Limite Sud: Une droite Est-Ouest géographique A E = 200 mètres, le point A. étant à 50 mètres à l'Ouest de O.

Limite Ouest: Droite Sud-Nord géographique B C = 300 mètres.

Limite Est: Droite Nord-Sud géographique D A = 300 mètres.

Limite Nord: Droite Ouest-Est géographique C D = 200 mètres.

Article 2.- En dehors des droits d'usage mentionnés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, sont reconnus les droits suivants :

Exercice de la chasse et de la pêche par les moyennes autorisés par les taxes en vigueur. Récolte de la glu, du caoutchouc, des tiges de palmier raphia.

En outre, dans la forêt d'Ouréguékaha, l'usage comme Cimetière d'une surface située entre le bois sacré et la limite.

Article 3.- Seront distraites du périmètre classé, les plantations de caooyers, de caféiers, situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet du présent arrêté de classement et existant à la date de la clôture du procès verbal de la Commission de Classement.

- En particulier :

Dans la forêt de la Nonoua: Les plantations appartenant aux villages de Lobakuya, Betty, Balékuya, Bréguiagui, Ex-Bérédjo, Tokoragui, Kamégnidi, Gnidizagro, Kopoadji, et aux planteurs suivants Dakia, Kaé Daboua, Aouré Gnaban, Pagné Kraa, Hatji Tia, Nemlin, Biarri.

ARTICLE 4.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

AMPLIATIONS :

DAKAR, le 3 Mai 1938

Cabinet.....1	P. Copie certif. conforme	Signé: M. DE COPPET
Archives.....1	Abidjan le 2 Août 1952	
J O (in extenso).....1	P. Le Chef du Sce des E. & F. en tournée	
Côte d'Ivoire.....2	L'Adjoint	
S.E.....2		

J. J C M I E R

Inspecteur des Eaux et Forêts de la F.O.M.

Gouvernement général
de l'A.O.F.

Colonie de la Côte d'Ivoire

159
République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 14 74 S.S.

Le Gouverneur Général de l'A.O.F.
de la Légion d'Honneur

Analyse

Arrêté portant classement des forêts: de la
Senaïmbo (Cercle de Dimbokro)

Vu les décrets du 18 Octobre 1904, et du 4
Decembre 1920; portant réorganisation du Gouver-
nement de l'A.O.F.

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le re-
gime forestier de l'A.O.F.

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant regl-
mentation des terres domaniales en A.O.F.

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la
zone Sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu le décret du 12 Février 1938, portant organisation du service
des Eaux et Forêts aux colonies.

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine fo-
restier classé.

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire

3°/- Dans le cercle de Dimbokro.-
FORÊT DE SENAÏMBO

Limite Nord.- 1° A. partir du point A. situé sur la piste Soungassou-
N'Gohinou à 2 kilomètres 500 du carrefour de cette piste et de la
route Dimbokro Bongouanou, une droite A.B. de 6 km. faisant un angle de
350 grades avec le Nord géographique;

2°/- Une droite B.C. de 4km.280 d'orientation 250 grades, 3°/- Une droite
C.D. de 3km.400 aboutissant au point D. situé à 4km. d'Assahara sur la
piste vers Adoua-Kouakro.

Limite Est.- La piste Assahara Adoua-Kouakro du point D. au point E
à sa jonction avec la piste vers N'Gohinou.

LIMITE SUD.- La piste Adoua-Kouakro N'Gohinou du point F au point G.
situé à 5km.500 le long de cette piste.

LIMITE OUEST.- 1°/- Une droite FG. de 740 m. d'orientation 50 grades
2°/- Une droite GH. d'orientation 77 grades de G à sa rencontre en H.
avec la piste Soungassou-N'Gohinou (GH= 6 km. 250) 3°/ Cette piste du
point H. au point A. défini plus haut.-

DAKAR, le 5 Mai 1938

SIGNE: M. DE COPPET

Abidjan, le

Pour copie conforme

Le Chef du service des Eaux et Forêts